



GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Des étudiants du Master 2 de Droit de l'environnement (Paris I et Paris II)

p.2 ÉDITO SPÉCIAL

p. 3 UNION EUROPÉENNE

Conclusions de l'avocate générale Mme Juliane KOKOTT dans l'affaire C-900/19 concernant la chasse aux gluaux des grives et merles noirs autorisée dans le sud de la France.

Les publications de l'Union européenne - En bref.

p. 6 JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Cass. Ch crim. 10 novembre 2020. Interrogations sur la constitutionnalité du préjudice écologique (article 1247 du Code civil).

Cass. Civ.3, 19 novembre 2020, 19-21.469. Société d'aménagement foncier et d'établissement rural et droit de préemption.

Du délit d'écocide au délit général de pollution et de mise en danger de l'environnement : démêler l'écheveau. Analyse de la proposition du gouvernement de création de nouveaux délits d'atteinte à l'environnement.

p. 12 DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CE, 19 novembre 2020, n°427301. Dans l'affaire Grande-Synthe, le Conseil d'Etat a enjoint au gouvernement de justifier sous 3 mois que la trajectoire de réduction à horizon 2030 pourra être respectée.

TA de Paris, le 25 novembre 2020 : Recours formé par l'association L1214 en responsabilité contre l'Etat pour violation du droit de l'Union européenne par les dispositions encadrant la pratique du gavage pour la production de foie gras.

Recours formé le 19 novembre 2020 devant le Conseil d'Etat par un cabinet d'avocats pour demander l'annulation des enchères d'attribution de la 5G pour des motifs d'ordre sanitaire et environnemental

CE, 19 novembre 2020, n°440644. Le Conseil d'Etat admet que le gouvernement de la Polynésie française puisse demander au juge des référés d'ordonner au propriétaire et à l'exploitant d'un navire échoué de prendre des mesures de sécurisation puis d'enlèvement.

p. 17 PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

Inaction climatique et déforestation au Brésil : un contentieux florissant en 2020.

p. 19 CHRONIQUE DES "JO"

Toute l'actualité des Parlements français et européen en droit de l'environnement.

p. 21 POUR LES PLUS CURIEUX...

Littérature grise, doctrine, prises de position : pour approfondir l'actualité de ces deux dernières semaines.

p. 22 LES AUTEURS

Qui se cache derrière cette Gazette ?



EDITO SPECIAL



Aujourd'hui, le « groupe Gazette » des étudiants du Master 2 de droit de l'environnement de Paris I et Paris II hésite entre crier « victoire ! » un peu trop vite, et sombrer dans le désespoir un peu trop tôt. Car l'actualité juridique des deux dernières semaines a été bien chargée.

D'abord, de beaux progrès en droit de l'environnement. Le contentieux climatique progresse en France, avec une jurisprudence historique du Conseil d'Etat, lequel reconnaît une obligation pour l'Etat de respecter une trajectoire d'émissions de carbone lui permettant d'atteindre les objectifs auxquels il s'est engagé dans le cadre des Accords de Paris et auprès des instances de l'Union européenne (voir p. 12.). L'affaire est toujours en cours d'instruction mais a posé des jalons prometteurs pour la suite du contentieux climatique en France.

Par ailleurs, le gouvernement a annoncé vouloir insérer un délit de pollution dans la loi – et non un crime d'écocide, comme il a pu être communiqué. C'est une avancée limitée par rapport à ce que préconisaient certaines associations de protection de l'environnement, mais une avancée tout de même (voir p. 9).

Ensuite, nous constatons un alarmant recul de nos droits et libertés. C'est vrai, la loi dite « sécurité globale » n'entre pas réellement dans le champ de notre Gazette. Encore que : elle modifie le code de l'environnement à son article L. 557-60 pour insérer des dispositions incriminant le fait de vendre, d'acquérir ou de manipuler des articles pyrotechniques si l'on ne possède pas « les connaissances techniques particulières » exigées par la réglementation.

Cette utilisation de dispositions environnementales certes non condamnables pour elles-mêmes (le droit de l'environnement régule effectivement l'usage des produits et substances dangereux, et proscribit naturellement l'utilisation de ces derniers en l'absence des compétences techniques adéquates) peut toutefois surprendre au sein de l'argumentation sécuritaire dans laquelle elle s'insère, bien éloignée des objectifs de protection de biodiversité et des paysages figurant dans les premiers articles du même code.

De manière plus générale, les dispositions de cette loi ont déjà été largement décriées par la presse : interdiction de diffuser les images de policiers et gendarmes en intervention pour leur « nuire », compétences de police judiciaire conférées à la police municipale, sans garantie de contrôle de l'autorité judiciaire, mais sous la houlette du pouvoir politique du maire, surveillance accrue des citoyens notamment au travers de dispositions larges pour l'utilisation de drones... etc. Sur ces points, nous n'avons rien à ajouter de pertinent qui ne figure dans l'argumentation très incisive de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme [1] ou dans celle de la Défenseure des Droits [2].

Nous rappellerons toutefois que protection de l'environnement et protection des droits fondamentaux sont indissociables. Suivez notre rubrique « Droit constitutionnel et fondamentaux » et ses commentaires de jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme si vous voulez vous en convaincre : un environnement trop dégradé met évidemment en péril les droits de l'homme.

Mais la réciproque est vraie aussi : l'environnement est mis en péril lorsque les droits de l'homme s'affaiblissent. En effet, le droit de l'environnement repose sur un questionnement permanent : que faut-il protéger, pourquoi et comment. Il fait le pari selon lequel « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. » [3], pas de les surveiller. Il repose sur la reconnaissance de l'action militante, notamment celle des ONG, comme « chien garde de la démocratie » [4], pas comme une menace. Il est l'équilibriste audacieux, l'arlequin acrobate, qui réunit dans un même geste la rationalisation du risque et la démocratie participative, la protection de l'environnement et l'action militante, la vérité scientifique et la rationalité juridique. Bref : le vrai et le juste.

Prenons donc garde à ce qu'à vouloir "la police partout", nous n'ayons "la justice nulle part" [5].

A.S.

[1] Avis de la Commission Nationale Consultative des droits de l'homme n°A - 2020 - 16, 26 novembre 2020.

[2] Avis du Défenseur des droits n° 20-05, 3 novembre 2020.

[3] Principe 10 de la Déclaration de Rio, 1992

[4] CEDH, Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie, n°57829/00, § 42, 27 mai 2004

[5] Victor Hugo, Choses vues (8 avril 1851) : " Ce gouvernement, je le caractérise d'un mot : la police partout, la justice nulle part. "

UNION EUROPÉENNE

CONCLUSIONS DE MME JULIANE KOKOTT DANS L'AFFAIRE C-900/19

Alors que la chasse aux gluaux battait de l'aile suite à l'interdiction de cette pratique pour l'année en cours, l'avocate générale Mme Kokott a rendu le 19 novembre ses conclusions sur l'affaire C-900/19 concernant la chasse aux gluaux en France. Cette méthode de chasse demeure permise dans cinq départements du sud de la France, elle consiste à placer un gluau (branche sur laquelle les chasseurs apposent une substance adhésive) dans un arbre.

Ainsi, les oiseaux entrant en contact avec un gluau perdent la faculté de voler, ce qui permet aux chasseurs ayant mis en place la supercherie de les ramasser. Ces oiseaux sont utilisés plus tard, s'ils survivent, comme appelants dans le cadre d'autres méthodes de chasse. Ils sont ensuite relâchés en fin de saison, en plus ou moins bonne santé.

Si la réglementation française a déjà été jugée conforme à la directive oiseaux [1] par la CJUE en 1988 (arrêt du 27 avril 1988, Commission/France (252/85, EU:C:1988:202, points 23 à 33), le Conseil d'Etat français souhaite savoir si cette pratique de chasse traditionnelle telle que conditionnée par le droit français répond toujours aux critères de la dérogation permise par la directive oiseaux en son article 9.

Le doute étant jeté sur la compatibilité de la dérogation française avec le droit européen, le gouvernement a d'ailleurs annoncé fin août 2020 qu'il ne serait pas accordé pour cette saison de quotas dérogatoires autorisant la chasse à la glu pour les grives et les merles.

Le Conseil d'Etat français a posé deux questions préjudicielles à la CJUE, celles-ci portant sur le point de savoir comment il convient de déterminer si la chasse aux gluaux pratiquée en France est suffisamment sélective et s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Il fallait donc répondre à ces deux questions, l'avocate générale à la Cour Madame Juliane Kokott s'y est collée.

Ses conclusions sur l'affaire C-900/19 concernant la chasse aux gluaux des grives et merles noirs autorisée dans le sud de la France ont été présentées le 19 novembre.

1. Concernant l'existence d'une autre solution satisfaisante

Mme Kokott applique le principe de proportionnalité en considérant qu'il faut mettre en balance les deux intérêts divergents que sont la protection des oiseaux et le maintien de modes de chasse traditionnels. Ainsi, l'article 9, paragraphe 1, admet une mise en balance entre la protection des oiseaux voulue par l'article 2 de la directive « oiseaux » d'une part, et des intérêts autres, d'autre part. La directive doit être appliquée en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles.

En l'espèce, l'objectif justificatif de la dérogation, indiqué par le Conseil d'Etat et reposant sur l'article L.424-4 du code de l'environnement, semble être celui de préserver le recours à des modes et moyens de chasse d'oiseaux consacrés par les usages traditionnels à des fins récréationnelles.

Or, cet objectif ne peut justifier une dérogation aux interdictions énoncées par la directive qu'à la condition de correspondre à une exploitation judicieuse des espèces d'oiseaux concernées (article 9, paragraphe 1, directive « oiseaux »).

L'avocate générale considère, en s'appuyant notamment sur l'article 13 du TFUE, que si les autorités compétentes des États membres parviennent à la conclusion que le maintien d'un mode de chasse traditionnel à des fins récréationnelles, répandu au niveau régional, a un poids culturel important, alors ce mode de chasse peut être considéré comme correspondant à une exploitation judicieuse des espèces d'oiseaux concernées.

Néanmoins, la finalité invoquée pour autoriser la chasse aux gluaux doit être mise en balance avec ses incidences négatives sur les objectifs de la directive « oiseaux ». Les dérogations sont en effet limitées à de « petites quantités » des espèces d'oiseaux concernées.

Mme Kokott applique ici les conditions prévues à l'article 9, 1., c) de la directive : pour que la dérogation soit admise, la chasse aux gluaux doit être limitée (point 45), une surveillance et un contrôle strict sont nécessaires (point 46) et le critère de sélectivité doit être respecté. La réponse à la seconde question permettra d'éclairer ce dernier point (2).

UNION EUROPÉENNE



Illustration de la Gazette

2. Concernant le critère de sélectivité

Quant à la question de savoir si la chasse aux gluaux pratiquée en France est suffisamment sélective, l'avocate générale propose de ne pas interpréter le critère de sélectivité comme représentant un obstacle absolu à l'application de la dérogation prévue à l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive « oiseaux » (point 60). Il conviendrait plutôt de rechercher si la capture involontaire d'espèces d'oiseaux autres et les conséquences de cette capture sont démesurées par rapport aux résultats et bénéfices reconnus de la méthode de capture.

En l'espèce, Mme Kokott souligne que la réglementation française fait obligation aux chasseurs de nettoyer et de libérer immédiatement les oiseaux non couverts par l'autorisation de chasse (point 64).

Toutefois, les associations intéressées soutiennent que cette obligation n'est pas respectée. Par ailleurs, les oiseaux peuvent être mutilés (les gluaux sont par nature susceptibles d'endommager le plumage des oiseaux capturés) ou décéder à cause du stress subi.

Ces arguments mènent l'avocate générale à considérer qu'une méthode de chasse peut être reconnue comme étant suffisamment sélective, au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive « oiseaux », si, sur la base de connaissances scientifiques de qualité et actuelles ainsi que de contrôles effectifs suffisants, il est acquis que la capture involontaire d'espèces d'oiseaux autres et les conséquences d'une telle capture sont acceptables par rapport à l'importance culturelle du mode de capture (point 69).

Il convient de rappeler que la Cour de Justice n'est pas tenue de suivre ces conclusions.

Il nous reste donc à patienter jusqu'à son jugement, mais assurez-vous-en, le pôle UE prendra sa plus belle plume pour vous rapporter cet arrêt lorsqu'il sera publié.

M. D

[1] la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

[2] Article 13 du TFUE : "Lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux."

L'intégralité des conclusions est disponible [ici](#).

UNION EUROPÉENNE

EN BREF

Communiqués de presse de la Commission

La Commission européenne a lancé le 13 novembre le nouvel agenda du consommateur afin de **donner aux consommateurs européens les moyens de jouer un rôle actif dans la transition écologique** et numérique. La politique des consommateurs de l'UE pour la période 2020-2025 est axée sur cinq grands domaines prioritaires dont la transition verte (les consommateurs devraient avoir accès à des produits durables sur le marché de l'UE et disposer de meilleures informations pour pouvoir faire des choix éclairés). Communiqué de presse disponible [ici](#).

Des travaux de construction d'une centrale solaire DEFISSOL ont été lancés le 19 novembre **au Bénin**, avec le soutien financier de l'UE et de la France. Un tel projet illustre l'ambition de faciliter l'accès de la population à une énergie renouvelable et à prix abordable. Ce projet s'inscrit aussi dans un plan de relance post-covid 19, afin de favoriser la préservation de l'environnement et la création d'emplois locaux. Communiqué de presse disponible [ici](#).

La Commission européenne a lancé le 16 novembre un nouveau système de dépôt de plaintes, permettant de signaler les obstacles à l'accès au marché et les **violations des engagements en matière de commerce durable** prévus dans les accords commerciaux conclus par l'UE. Ce plan est destiné à promouvoir un engagement de long terme et une surveillance accrue dans le domaine du commerce durable. Communiqué de presse disponible [ici](#).

La Commission européenne a approuvé un programme d'investissement de plus de **280 millions d'euros pour plus de 120 projets du programme LIFE**. Le programme LIFE regroupe des projets, réunissant plusieurs Etats membres, en faveur de l'environnement, de la biodiversité et de l'action pour le climat. Les projets financés contribueront notamment à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe. Communiqué de presse disponible [ici](#).

C.B et M.D

Le 19 novembre, la Commission européenne a présenté la nouvelle **stratégie de l'Union sur les énergies renouvelables en mer**. Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique avant la seconde moitié du siècle, la Commission propose d'augmenter largement la capacité de production des énergies océanique et éolienne en mer. Pour ce faire, un cadre juridique clair et la mobilisation des fonds européens pertinents devront permettre de générer pas moins de 800 milliards d'euros d'investissements d'ici à 2050. Communiqué de presse disponible [ici](#).

E.M

Rapports

L'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE) a publié le 23 novembre un **rapport sur la qualité de l'air en Europe**. Si l'amélioration de la qualité de l'air a permis de réduire le nombre de décès prématurés en Europe au cours de la dernière décennie, le rapport souligne que le nombre de décès prématurés en Europe dus à la pollution atmosphérique est encore beaucoup trop élevé (environ 400 000 décès prématurés sur l'ensemble du continent). Ce rapport montre également que six Etats membres ont dépassé la valeur limite de l'UE pour les particules fines (PM2,5) en 2018. Rapport disponible [ici](#).

La Commission a publié le 18 novembre un **rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone couvrant l'année 2019**. On y apprend notamment que les émissions de gaz à effet de serre des installations couvertes par le SEQUE-UE ont enregistré en 2019 une baisse historique de 9,1% par rapport à 2018. Cette baisse s'explique principalement par une diminution de près de 15 % des émissions dans le secteur de l'électricité résultant du remplacement du charbon par de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et par une utilisation accrue du gaz naturel. Par ailleurs, l'excédent de la réserve de stabilité a diminué et les enchères en 2020 ont été réduites de près de 40% (environ 375 millions de quotas). Enfin, le niveau de conformité au SEQUE-UE pour 2019 est resté très élevé. Rapport disponible [ici](#).

M. D

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

CHAMBRE CRIMINELLE, 10
NOVEMBRE 2020 (20-82.245)

Sept associations de protection de l'environnement, parmi lesquelles "Réseau Sortir du Nucléaire", ont posé, à l'appui d'un pourvoi formé contre la décision de la cour d'appel de Toulouse du 10 février 2020 confirmant la relaxe de la société d'EDF dans l'affaire de la centrale nucléaire de Golfech (le seuil toléré d'émission de radioactivité y avait été dépassé de deux minutes), une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

La QPC portait sur le préjudice écologique tel que rédigé à l'article 1247 du Code civil par la loi du 8 août 2016.

Elle était exposée en ces termes :
"l'article 1247 du Code civil qui limite le préjudice écologique réparable à « l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » est-il contraire aux articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement, selon lesquels toute personne doit prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de causer à l'environnement, en limiter les conséquences et contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, sans poser aucune limitation concernant la gravité du préjudice ?".

Il est intéressant de se rappeler que la qualification d'atteinte non négligeable portée à l'environnement, proposée par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 30 mars 2010 relatif à l'affaire Erika, n'avait pas été retenue par la Chambre criminelle dans l'arrêt du 25 septembre 2012 qui consacra alors le préjudice écologique comme l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction".



Illustration de la Gazette

Selon le Professeur Laurent Neyret, une telle caractérisation est "le résultat des négociations entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Alors que le Sénat souhaitait subordonner la réparation du préjudice écologique à un seuil de gravité suffisant pour limiter l'étendue des préjudices réparables, l'Assemblée nationale, quant à elle, était favorable à une prise en compte élargie, tirant argument de ce que l'absence d'effectivité de la loi de 2008 relative à la responsabilité environnementale était justement due, en grande partie, à l'exigence de dommages graves.

Il s'agirait là d'une "mention superfétatoire qui ne fait qu'inscrire dans la loi la règle De minimis non curat praetor bien établie en jurisprudence, selon laquelle les juges n'ont que faire des affaires minimes" (« La consécration du préjudice écologique dans le code civil », Recueil Dalloz 2017 p.924"). Vaine qualification donc, pour le Professeur, car aux conséquences pratiques "négligeables". Aussi superflue que soit ladite mention, la Chambre criminelle a considéré, le 10 novembre dernier, que les trois conditions nécessaires à la transmission de la QPC au Conseil constitutionnel étaient réunies.

En effet, la Chambre a observé que la disposition législative contestée était bien applicable à la procédure (première condition), qu'elle n'avait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif (deuxième condition), et enfin, que la question était nouvelle (troisième condition). Et cela, alors même que le Conseil avait déjà fait application de l'article 3 et 4 de la Charte dans la QPC du 8 avril 2011 M. Michel Z. et autres, en y affirmant "qu'il incomb[ait] au législateur (...) de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions".

Dès lors, pour établir que la QPC était nouvelle, la Chambre criminelle s'est fondée sur "la place croissante qu'occupent les questions relatives aux atteintes à l'environnement dans le débat public". On pense ici aux mots de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui reconnaissait, dès 1991, ne pas "ignorer[r] que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement" (Fredin contre Suède), et qui ajoutait en 2010, que "la protection de l'environnement, dont la société se soucie sans cesse davantage, est devenue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu." (Depalle c. France).

Notons que la place occupée par un sujet dans le débat public a déjà permis d'établir le caractère nouveau d'une QPC (celle sur le mariage homosexuel par exemple, Civ. 1^{re}, 16 nov. 2010, n° 10-40.042). C'est donc dans une lignée jurisprudentielle favorable à l'interprétation souple du critère de nouveauté que s'inscrit notre arrêt, laissant ainsi au Conseil constitutionnel le soin de trancher les débats sociétaux.

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Il reste alors au Conseil constitutionnel de déterminer si l'exclusion législative de la réparation des atteintes négligeables à l'environnement, telles que l'émission de radioactivité par une centrale nucléaire supérieure au seuil autorisé pendant deux minutes, est conforme aux articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement, qui prévoient une réparation et une prévention de toutes les atteintes portées à l'environnement. La crise écologique, en plus de l'orientation du débat public vers les problématiques environnementales, invite certainement à l'étude de la question.

D'autant que l'on identifie déjà des mécanismes de sanction des atteintes "négligeables" portées à l'environnement (pensons à l'article R635-8 du Code Pénal qui prévoit une amende pour le dépôt de tout objet sur la voie publique).

Par ailleurs, l'exigence d'une atteinte non négligeable a révélé des difficultés. Songeons à l'arrêt de la Chambre criminelle du 22 mars 2016 où était en cause la pollution de la Loire par Total. La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) y expliquait qu'une "estimation fiable du nombre d'oiseaux touchés avait été rendue impossible à évaluer » parce qu'elle n'avait pas eu accès aux chantiers de dépollution et que la benne réservée aux oiseaux morts était restée étrangement vide". L'affaire illustre ainsi qu'il est facile, en ne remplissant pas la benne réservée aux oiseaux morts et en tenant à distance les associations, de faire passer pour "négligeable", un dommage écologique pourtant réel si l'on se réfère aux recensement indépendants (mais partiels) opérés par la LPO. Pour la doctrine du futur, il n'est donc pas certain que la mention apparaisse encore superfétatoire.

Une solution pourrait être de ne pas s'intéresser seulement aux différents degrés de l'atteinte portée à l'environnement, mais aussi à l'intention qui motive celle-ci.



A l'échelle individuelle, manger justifie bien que l'on porte une légère atteinte à l'environnement (affirmation toutefois moins évidente lorsque l'environnement en question est une espèce animale), mais qu'en est-il des actions humaines, non vitales, qui consomment autant qu'elles polluent ?

Une chose est sûre, le Conseil constitutionnel reconnaîtra en l'article 3 et l'article 4 des droits et libertés que la Constitution garantit (à l'instar de la QPC du 7 mai 2014 Société Casuca).

Nous veillerons alors, jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel (qui doit intervenir dans les 3 mois), impatients et heureux, que la Chambre criminelle ait reconnu la place croissante des questions relatives aux atteintes à l'environnement dans le débat public et que la Charte de l'environnement soit une fois de plus interprétée.

C. D

**CASS. CIV.3, 19 NOVEMBRE 2020
(19-21.469)**

Cet arrêt rendu par la troisième chambre civile le 19 novembre dernier portait sur une décision de la société d'aménagement foncier et

d'établissement rural (Safer) Provence-Alpes-Côte d'Azur de préempter des terres agricoles, et sur les incidences de certains vices de procédure sur la validité de cette décision.

Pourquoi évoquer pareille décision dans une gazette de droit de l'environnement, me direz-vous ?

Commençons par rappeler qu'en France métropolitaine, les espaces ruraux (terres cultivées, non cultivées, bois et forêts) représentent environ 80% du territoire. Or l'aménagement de ce territoire et les pratiques agricoles sont des domaines où les préoccupations environnementales doivent indubitablement guider les différents acteurs, publics et privés. Ainsi le droit de l'environnement et le droit rural poursuivent de plus en plus des objectifs communs, ce dernier intégrant aujourd'hui l'objectif de développement durable. La Safer, protagoniste du cas ici traité par la Cour de cassation se caractérise notamment par cette influence.

Quelques rappels généraux s'imposent pour comprendre cette décision.

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Les Safer, créées par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, sont des sociétés anonymes placées sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, et dont les actions relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Elles sont dotées de quatre *missions d'intérêt général*, censées répondre à l'objectif général d'aménagement durable de l'espace rural : dynamiser l'agriculture et la forêt, notamment en favorisant la structuration cohérente du territoire rural et l'installation des agriculteurs, accompagner le développement local, participer à la protection de l'environnement, et assurer la transparence du marché foncier rural.

À cette fin, les Safer disposent de certaines prérogatives qui peuvent porter à contentieux.

Notamment, dans cet objectif de maîtrise de l'affectation et de l'usage du foncier agricole, une Safer agit en achetant les biens, terrains, exploitations agricoles puis en les revendant aux acquéreurs, publics ou privés, dont les projets répondent le mieux aux missions d'intérêt général qui sont les siennes.

Mais elle n'intervient pas tout à fait au même titre qu'un acquéreur ordinaire, puisque la loi (article L.143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) lui attribue un droit de *préemption*.

Concrètement, lorsqu'un propriétaire souhaite vendre un bien immobilier à usage agricole ou un terrain nu à vocation agricole, il doit, par l'intermédiaire du notaire, déclarer son "intention d'aliéner" à la Safer, qui pourra "acheter prioritairement le bien en lieu et place de l'acquéreur initial, [afin de le] revendre à un autre attributaire, choisi par la commission locale de la Safer, dont le projet répond mieux aux enjeux d'aménagement locaux" (source: www.safer.fr).

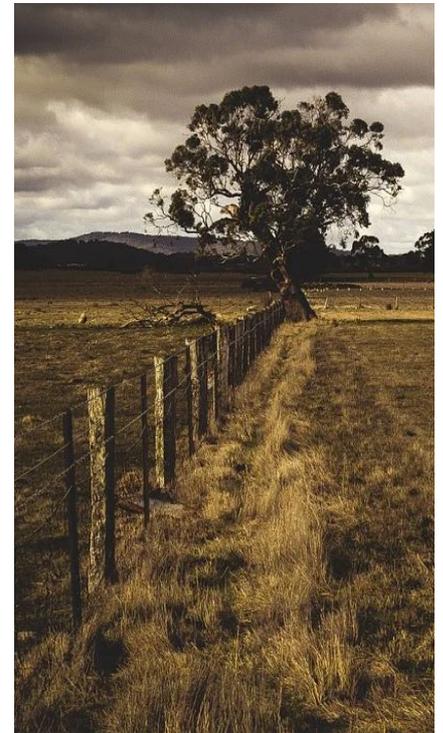
L'usage de ce droit, tout à fait "exorbitant par rapport au droit de propriété" ainsi que le rappelle la troisième chambre civile, doit évidemment être rigoureusement justifié, et se voit encadré par des règles de procédure protégeant notamment les intéressés contre un usage arbitraire de ce droit et ménageant leur droit à l'information et au recours.

En l'espèce, les propriétaires de trois parcelles de terres avaient promis de vendre ces biens à des acquéreurs privés, mais, informée de cette intention, la Safer Provence-Alpes-Côte d'Azur a exercé son droit de préemption, en proposant au vendeur une réduction du prix. Mais celui-ci, accompagné de l'acquéreur initial, a assigné la Safer en annulation de cette décision de préempter et en indemnisation, considérant que certaines étapes de la procédure n'avaient pas été respectées.

En effet, en vertu de l'article L.143-3 du code rural, la Safer doit, "à peine de nullité, justifier sa décision de préemption et la porter à la connaissance des intéressés" ; et par ailleurs, elle doit adresser une analyse de sa décision de préemption au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les biens en cause, "en vue de son affichage en mairie pendant quinze jours" (article R.143-6 du même code). Or en l'espèce, cet envoi au maire n'avait pas été fait, vice de procédure qui selon les demandeurs, entachait de nullité la décision.

Pour l'annuler, il fallait alors que le juge constate l'*illégalité* de cette décision, découlant du non-respect des motifs ou de la procédure.

Or contrairement à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, la cour de cassation estime que "l'omission de cette seule formalité [l'affichage en



mairie] est sans incidence sur la validité de la décision elle-même", celui-ci n'ayant "pour effet de faire courir le délai de recours contentieux contre la décision de préemption" (délai de six mois à compter de cette publicité).

Nous noterons ici certains rapprochements avec le contentieux administratif, le juge judiciaire ayant en la matière des pouvoirs proches de ceux du juge de l'excès de pouvoir, et cette solution de la cour de cassation laissant penser de manière assez troublante à la célèbre jurisprudence *Danthony* du Conseil d'Etat à propos des vices de forme entachant un acte administratif.

Ainsi, cet arrêt va dans un sens de resserrement des motifs d'annulation d'une décision de préemption d'une Safer, en principe prise dans l'intérêt général. Une solution donc plutôt favorable à l'immixtion dans les relations de droit privé les plus élémentaires de considérations d'intérêt général, attachées au développement durable des territoires ruraux et portées par les Safer.

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

DU DÉLIT D'ÉCOCIDE AU DÉLIT GÉNÉRAL DE POLLUTION ET DE MISE EN DANGER DE L'ENVIRONNEMENT : DÉMÊLER L'ÉCHEVEAU

La nouvelle est tombée dimanche, par le biais d'une interview conjointe de la ministre de la Transition écologique, Barbara Pompili, et du Garde des Sceaux, Eric Dupond-Moretti, au Journal du Dimanche : « Un délit d'écocide », visant à prévenir et sanctionner « les atteintes à l'environnement »[1], dérivé d'une proposition de la Convention citoyenne pour le climat (CCC) va être créé. Le choix de l'énoncé produit son effet : les 150 citoyens de la Convention citoyenne pour le climat, les ONG et plus généralement les acteurs du droit de l'environnement (avocats, experts, enseignants-chercheurs) ne tardent pas à réagir. « *Détricotage* », « *déception* » mais néanmoins « *avancées* » selon les membres de la Convention auxquels fut présenté le projet, ou « *création très intéressante* » pour l'avocat et professeur Arnaud Gossement : pour mieux comprendre les diverses réactions à la suite de cette annonce, il est nécessaire de revenir sur la demande initiale de la Convention citoyenne pour le climat.

En effet, cette dernière avait proposé l'adoption d'une loi pénalisant le crime d'écocide, qu'elle définit comme « toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées »[2]. Un coup de « com » peut cacher une estocade : le gouvernement se livre à un exercice d'équilibriste pour signifier l'abandon de la proposition de la CCC d'intégrer le crime d'écocide dans la législation, jugée « trop imprécise »[3] tout en annonçant... un délit d'écocide. En pratique, il est question de deux délits : un délit général de pollution et un délit de mise en danger de l'environnement.



Le projet du crime d'écocide

La qualification pénale d'écocide, consistant à causer intentionnellement des dégâts graves à l'environnement en temps de paix comme en temps de guerre, devint une infraction dans le droit positif du Vietnam, qui fit oeuvre pionnière en 1990. Concernant la France, le crime de guerre environnemental est reconnu, en droit pénal international, à l'art. 8, 2., b), iv) du Statut de Rome, et en droit interne à l'art. 461-28 2° du Code pénal. Dans le Statut de Rome comme dans le droit pénal français, un authentique crime d'écocide appartenant à la catégorie des crimes contre l'humanité reste donc à inventer.

Le crime d'écocide se laissait définir, dans la proposition de la Convention, comme « toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées ». La commission légistique l'avait reformulée comme recouvrant une « action généralisée ou systématique » de pollution, « alors que son auteur savait ou aurait dû savoir qu'il en résulterait un dommage grave et durable à l'environnement ». Point de crime contre l'humanité dans la

proposition du gouvernement, ni même de crime tout court, puisqu'il est question de délits qui, de surcroît, ne retiendront sans doute pas le terme « écocide » dans leur formulation finale.

La proposition du gouvernement

Pour la première qualification de la proposition du gouvernement, à savoir le « délit général de pollution », « les peines encourues vont de trois ans d'emprisonnement à dix ans d'emprisonnement selon qu'on est en présence d'une infraction d'imprudence, d'une violation manifestement délibérée d'une obligation et, la plus lourde, d'une infraction intentionnelle », selon le Garde des Sceaux. Ce délit se décline donc en deux versions non-intentionnelles, et une version intentionnelle. La faute d'imprudence (art. 121-3 § 3 du Code pénal) est constituée par le manquement à une obligation législative ou réglementaire, mais aussi par la violation d'un devoir général de diligence, de prudence, ou encore d'imprévoyance et d'indiscipline. La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (art. 121-3 §4 du Code pénal), quant à elle, est plus restrictive puisqu'elle concerne une violation

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

intentionnelle (Eric Dupont-Moretti parle, dans sa réponse à une question au gouvernement, d'une « faute volontaire ») d'une obligation précise de sécurité ou de prudence d'origine strictement législative ou réglementaire.

Ces différentes fautes ne sont donc pas des « objets juridiques non-identifiés » en droit pénal. Ce sont même des outils de choix du droit répressif de l'environnement : l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 17 décembre 2019, rendu à l'occasion de l'affaire AZF [4], portait tout spécialement sur la qualification de la « faute caractérisée » (catégorie intermédiaire entre la simple faute d'imprudence et la violation manifestement délibérée d'une obligation) du directeur de l'usine, au regard des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. C'est là une grande particularité du droit pénal de l'environnement : le fait dommageable, résultant plus souvent d'une faute non-intentionnelle d'imprudence, de négligence ou d'incurie, devra être qualifié de faute pénale en s'appuyant sur des actes législatifs, et surtout réglementaires.

Si ce premier délit général de pollution serait une infraction matérielle, c'est-à-dire une infraction consommée lors de la réalisation du dommage visé par la norme d'incrimination, tel n'est pas le cas du deuxième délit annoncé par le gouvernement. Ce « délit de mise en danger de l'environnement » s'analyse comme une infraction formelle, consommée dès lors qu'un comportement incriminé est adopté, indépendamment de la réalisation effective du dommage.

Barbara Pompili se félicitait au micro de France Info de ce que « *le glaive de la justice [...] va s'abattre, enfin, sur tous les bandits de l'environnement* » [5]. C'est à croire qu'il faille dater la naissance du droit répressif de l'environnement à l'an 2020 !



Or, non : sans prétendre à l'exhaustivité dans un domaine où les incriminations particulières sont multipliées, il faudra faire mention, en droit positif, du délit général de pollution des eaux (art. L. 216-6 Code de l'env.), du délit de pollution atmosphérique (art. L. 220-2 Code de l'env.), des infractions particulières relatives au traitement des déchets (art. L. 541-1 et s. Code de l'env.), ou encore des destructions, dégradations et détériorations des biens d'autrui avec circonstances aggravantes en cas d'atteintes à certains biotopes ou en cas de dommages irréversibles causés à l'environnement (art. 322-5 et 322-6 Code pénal). Des infractions plus extraordinaires, telles que celle de terrorisme environnemental dont la définition fut forgée par le professeur Delmas-Marty (art. 421-2 Code pénal), ou de crime de guerre environnemental (art. 461-28 2° Code pénal précité), portent jusqu'au sommet de la hiérarchie répressive la valeur attachée à la *protection des équilibres naturels*, qui s'analyse en droit pénal comme un intérêt fondamental de la nation (art. 410-1 Code pénal).

Les apports de la réforme

Quelle plus-value faut-il donc attendre de ces deux nouvelles infractions, qui semblent devoir se substituer, au moins en pratique, aux infractions préexistantes ? Selon la Ministre de la transition écologique, « les infractions environnementales étaient

sous-pénalisées ». En effet, le « délit général de pollution des eaux », puni de 2 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende, fait pâle figure face au montant des amendes envisagées pour le délit général de pollution, qui pourraient aller « de 375 000 euros à 4,5 millions d'euros ». Eric Dupont-Moretti souligne que « les pénalités seront modulées en fonction de l'intentionnalité de l'auteur (...) Autrefois vous polluiez, vous gagniez, demain vous polluerez, vous paierez jusqu'à dix fois le bénéfice que vous auriez fait si vous aviez jeté vos déchets dans le fleuve ». Pour le deuxième délit de « mise en danger de l'environnement », la peine encourue sera d'un an de prison et 100 000 euros d'amende, avec une obligation de réparation. Ce délit devrait constituer une avancée pour les associations, comme France Nature Environnement [6], comme pour certains sénateurs [7] réclamant la création d'un délit de mise en danger de l'environnement.

A ce progrès répressif concernant le quantum des peines, il faut ajouter le mérite de l'effort d'unification et de simplification que représentent ces nouvelles qualifications pénales. Une consultation rapide des annexes consacrées ou ayant trait à l'environnement, présentées par les éditeurs du Code pénal, permettra au lecteur de se donner une idée du foisonnement normatif qui régit la

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

matière. Si l'articulation du droit répressif de l'environnement avec des normes réglementaires est nécessaire, elle peut sembler avoir dégénéré en un byzantinisme répressif, fait de renvois à d'autres normes, de législations en cascade et de textes gignés.

La mise en œuvre de ces nouveaux délits

Se pose enfin la question de la mise en œuvre de ces délits. Le choix d'un délit a d'importantes conséquences procédurales, puisque ce ne sont pas les mêmes juges et tribunaux, mais a aussi des implications de fond quant aux sanctions applicables. En outre, il convient de rappeler que seuls les délits peuvent avoir un élément moral non-intentionnel, ce qui est particulièrement adapté à la réalité des infractions environnementales.

Pour l'avocat Sébastien Mabile [8] et d'autres spécialistes, il faut mesurer ce que signifie en pratique la création de ce délit : la spécialisation des magistrats en matière de contentieux environnemental. Barbara Pompili rappelle d'ailleurs la création prochaine de pôles spécialisés dédiés à l'environnement auprès de chaque cour d'appel. Au sujet de la spécialisation, il faut également noter que les agents de l'Office français pour la biodiversité (OFB) vont se voir attribuer le statut d'officiers de police judiciaire (OPJ), afin de pouvoir constater directement les

infractions.

Pour la mise en œuvre de ces délits, il faudra donc des juges spécialisés et des moyens d'enquête. L'épineuse question des moyens ressurgit [10]. « Quand est-ce qu'on va donner à la justice les moyens pour s'occuper de la nature ? Aujourd'hui, on est encore loin du compte » relève l'avocat Arnaud Gossement. Plus encore, dans son projet de rapport sur la responsabilité des entreprises dans les dommages causés à l'environnement, la Commission des affaires juridiques du Parlement européen regrette « le fait que dans de nombreux États membres, les budgets des services d'inspection chargés de l'environnement ont stagné ou diminué », et la France n'est pas en reste. Une nouvelle infraction pénale serait-elle un hochet, là où le financement des services spécialisés de police de l'environnement reste le nerf de la guerre ?

Au-delà de la présentation acrobatique des deux délits par le gouvernement, présentés comme une réponse aux 150 citoyens de la CCC [11], il faut retenir la création du délit de l'infraction formelle de mise en danger de l'environnement, réclamée de longue date [12] par les associations de protection de l'environnement, tout en se gardant d'un optimisme béat face aux annonces du gouvernement.

O.M. et M.G.

[1] *Le Journal du Dimanche*, "Barbara Pompili et Eric Dupont-Moretti : "Nous créons un délit d'écocide" ", le 22 novembre 2020

[2] Proposition "Légiférer sur le crime d'écocide" de la Convention citoyenne sur le climat.

[3] Réponse de Barbara Pompili lors de l'interview au « JDD ». Le gouvernement se range à l'avis du comité légistique de la CCC.

[4] Cass. Crim., 17 décembre 2019, (17-87.465), arrêt n°2631

[5] *France Info*, 23 novembre 2020

[6] FNE, communiqué "Que penser du projet de loi justice et environnement?"

[7] Amendement relatif à la mise en danger de l'environnement, présenté par MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUÉRINI et Mme GUILLOTIN

[8] *Marianne*, 23 novembre 2020

[9] À ce titre, il faut noter que le ministère de la Transition écologique soutient que « La suppression de 60 postes à l'Office français pour la biodiversité ne concerne pas les fonctions de police ».

[10] *France Info*, 23 novembre 2020

[11] Alors même que ces délits étaient prévus par un rapport de 2019, *Une justice pour l'environnement*.

[12] « Le délit de mise en danger de l'environnement est le plus important. C'est une vieille demande portée depuis quinze à vingt ans par des juristes comme Raymond Léost » souligne Arnaud Gossement. *Libération*, 22 novembre 2020



DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL D'ETAT, 19
NOVEMBRE 2020, N°427301,
AFFAIRE "COMMUNE DE
GRANDE-SYNTHÉ"

Nous l'attendions sur des charbons ardents : le Conseil d'Etat a rendu, le 19 novembre, sa décision dans l'affaire « Grande-Synthe », et celle-ci va dans le sens d'un progrès du contentieux climatique en France. En quelques mots voici un résumé de la première décision de la Haute Assemblée dans ce domaine.

Rappel de la procédure

Par une requête déposée en 2019, la commune Grande-Synthe a demandé au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites de rejet résultant du silence gardé par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de la transition écologique et solidaire sur leurs demandes tendant à ce soient prises « toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national de manière à respecter a minima les engagements consentis par la France au niveau international et national », « à ce que soient mises en œuvre des mesures immédiates d'adaptation au changement climatique de la France » et enfin, à ce que soient prises toutes dispositions d'initiatives législatives et réglementaires afin de « rendre obligatoire la priorité climatique » et « interdire toute mesure susceptible d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre ».

Les villes de Paris, de Grenoble, et les associations Oxfam France, Greenpeace France et Notre Affaire A Tous, et la Fondation pour la Nature et l'Homme, se sont jointes à la requête.

Recevabilité des requérantes

La première question à laquelle répond favorablement le Conseil d'Etat concerne l'intérêt à agir des parties.

La Haute Assemblée juge ainsi que « caractère inéluctable...[du dérèglement climatique] en l'absence de mesures efficaces prises rapidement pour en prévenir les causes », et l'exposition particulière au réchauffement climatique des communes concernées justifie l'existence d'un intérêt spécial lésé, et donc la recevabilité de la requête.

En effet, la commune de Grande-Synthe connaît une vulnérabilité particulière face aux effets du changement climatique du fait de sa proximité avec littoral et des caractéristiques physiques de son territoire, l'exposant à « moyenne échéance à des risques accrus et élevés d'inondations, à une amplification des épisodes de fortes sécheresses (...) mais aussi des dégâts significatifs sur les espaces bâtis compte tenu des caractéristiques géologiques du sol ».

De même, les villes de Paris et de Grenoble ont apporté au dossier des éléments démontrant l'importance de l'incidence du changement climatique sur leurs territoires.

Les associations intervenantes ont également été déclarées recevables sans difficulté, l'intérêt à agir des associations agissant pour la protection de l'environnement étant largement entendu par le Conseil d'Etat.

Seul Damien Carême, ancien maire de Grande-Synthe, mais agissant en sa seule qualité d'habitant de la ville a été déclaré irrecevable,

Sur la légalité des décisions attaquées

L'innovation jurisprudentielle saillante de cette décision réside dans l'appréciation de la légalité des décisions attaquées.

En effet, le Conseil d'Etat, a jugé que les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie n'étaient pas de simples outils programmatiques mais « détermin[ai]ent un chemin d'action contraignant pour le gouvernement », pour reprendre l'expression du rapporteur public Stéphane Hoynck. Cet article fixe ainsi comme objectif une diminution de 40% entre 1990 et 2030.

Ainsi, le Conseil d'Etat ne retient pas la même solution que les juridictions néerlandaises qui avaient fondé leur contrôle sur les droits fondamentaux garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans les fameuses décisions Urgenda de 2015, 2018 et 2019.

Il ne revient pas non plus sur sa jurisprudence traditionnelle relative à l'impossibilité pour un requérant d'invoquer des stipulations d'un traité dépourvu d'effet direct pour contester des dispositions de droit national.

Cependant, le Conseil d'Etat a considéré que les stipulations de l'Accord de Paris devaient « néanmoins être prises en considération dans l'interprétation des dispositions de droit national (...) qui, se référant aux objectifs qu'elles fixent, ont précisément pour objet de les mettre en œuvre ».

C'est dans l'expression anodine « ont précisément pour objet » que se révèle la force interprétative et créatrice de l'arrêt.. En effet, en utilisant la méthode classique de l'interprétation de la volonté du législateur, le Conseil d'Etat a jugé que ce dernier avait entendu mettre en œuvre les stipulations de l'Accord de Paris, notamment son article 4, et conférer ainsi une force contraignante aux dispositions précitées.

Comme le relève le rapporteur public, cette jurisprudence prend le contre-pied de celle retenue par le Conseil Constitutionnel par sa décision n°2015-718 DC du 13 août 2015, dans laquelle il avait jugé que l'article L.100-4 du code de l'énergie, dans sa version précédente, « appartenait bien à la catégorie des lois de programmation », et de ce fait, ne possédait pas de force contraignante.

Pour justifier cette contradiction avec la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, le rapporteur public souligne que le législateur a ajouté une référence à l'Accord de Paris entre les deux versions de la loi, notamment dans le but de sécuriser la notion de « neutralité carbone ». Si le lien entre la sécurisation de la notion de neutralité carbone et le calendrier temporel contraignant retenu par le Conseil d'Etat n'est pas évident, il permet en tout cas

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

d'opérer un contrôle de la légalité du décret du 21 avril 2020 qui fixe les « budgets carbone » jusqu'en 2033 au regard des objectifs fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie, et un contrôle de la légalité de la décision implicite de refus au regard du décret précité.

Ce faisant, le Conseil d'Etat constate que le décret du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas carbone « a sensiblement modifié le 2ème budget carbone (correspondant à la période 2019-2023) prévu par le décret du 18 novembre, en relevant de 399 Mt de CO₂eq à 422 Mt de CO₂eq par le plafond des émissions pour cette période.» Si les différents budgets carbone prévus par ce décret permettent in fine d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% en 2030, cette modification réalise « un décalage de la trajectoire de réduction des émissions qui conduit à reporter l'essentiel de l'effort après 2020 selon une trajectoire qui n'a jamais été atteinte jusqu'ici ».

C'est à ce niveau qu'intervient le deuxième élément de l'argumentation du Conseil d'Etat, que l'on saisit mieux à la lumière des conclusions du rapporteur public. En effet, celui-ci rappelle que la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat assure un contrôle de l'efficacité de l'action administrative. Ce contrôle mène logiquement à « l'idée qu'il ne faut pas attendre qu'une obligation de résultat ait été méconnue pour envisager les moyens de la corriger », selon les termes de Stéphane Hoynck.

Ainsi, il convient, pour apprécier la légalité des refus en cause, d'enjoindre un supplément d'instruction pour établir ou non la compatibilité du refus opposé avec la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre telle qu'elle résulte du décret du 21 avril 2020. Autrement dit, le gouvernement doit apporter des éléments



Illustration de la Gazette

supplémentaires pour prouver que son refus de prendre toute mesure utile permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre peut être compatible avec les objectifs de réduction qu'il s'est fixé.

Les autres demandes, notamment celles tendant à « rendre obligatoire la priorité climatique » et à enjoindre de mettre en œuvre des mesures d'adaptation immédiates au changement climatique, sont rejetées.

Alors, victoire ? Ou suspense ? Victoire car le Conseil d'Etat pose les jalons pour un contrôle effectif de la trajectoire des émissions de la France. A ce titre, l'exigence d'efficacité de l'action d'administrative dans ce domaine va peut-être plus loin que l'interprétation retenue par les cours néerlandaises dans les décisions Urgenda, dont le contrôle avait porté sur les objectifs que se fixait le gouvernement et non sur leur réalisation effective.

Suspense car il reste à savoir si le Conseil d'Etat se montrera tout aussi audacieux et réaliste dans l'appréciation qu'il fera in fine de l'action du gouvernement pour le respect de ses engagements en matière climatique.

A.S.

RECOURS FORMÉ PAR L'ASSOCIATION L1214 CONTRE L'ÉTAT, 25 NOV 2020

Comme dirait notre ami Karadoc « Le gras, c'est la vie ! ». Et pourtant, il semblerait que tout le monde ne soit pas d'accord avec cette affirmation. En effet, l'association L.1214 a formé un recours en responsabilité contre l'État devant le tribunal administratif de Paris, ce 25 novembre 2020, en raison, selon elle, de plusieurs violations du droit de l'Union européenne par le dispositif français encadrant la production de foie gras, et notamment de la technique du gavage.

Même si nous n'avons pas accès à la requête, nous pouvons supputer qu'il s'agit là d'un recours en responsabilité de l'État du fait des lois inconventionnelles, tel qu'il a été consacré par la jurisprudence Gardedieu (CE Ass., 8 févr. 2007, Gardedieu, n° 279522). Ce fondement de responsabilité de l'État sui generis permet en effet de « réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France ».

En l'espèce, l'association reproche à l'État français d'avoir méconnu l'interdiction, posée par la directive 98/58/CE, d'abreuver ou d'alimenter un animal « de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles » (Article 14).

C'est notamment sur la définition française du foie gras, de l'article 654-27-1 du Code rural et de la pêche maritime, que l'association considère qu'il y a violation des engagements européens. En se bornant à définir la production de foie gras comme étant « le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage », la disposition implique nécessairement le recours au gavage de l'animal pour bénéficier de cette appellation en France.

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT



Dès lors, l'association requérante estime que cette transposition de la directive entrave la liberté de circulation, et qu'elle démontre une absence de recherche d'alternatives à la technique du gavage, pourtant promue par l'Union européenne dans la recommandation concernant les canards domestiques du 22 juin 1999.

Si nous pensons que ce recours présente un intérêt légitime au regard de nombreux débats autour de la méthode parfois jugée cruelle du gavage des canards et des oies, nous pensons qu'en l'espèce il sera difficilement accueilli.

En effet, il pourra être considéré que le gavage est utile à la production de foie gras, puisqu'aucune autre solution alternative satisfaisante ne permet d'obtenir un résultat équivalent au foie gras traditionnel. Il ne faudrait pas sous estimer l'irréductible chauvinisme français qui résiste toujours dans ces domaines, et qui conduit même à inscrire dans la loi, que le foie gras « fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France ».

D'autant plus que le fondement de la responsabilité du fait des lois nous paraît pour le moins inapproprié, en l'espèce. Quand bien même la méconnaissance serait démontrée, uelle réparation en tirerait l'association ? Un préjudice moral causé au but de protection des animaux que défend l'association ?

En tout état de cause, la réparation sera elle aussi difficile à obtenir, et pas forcément très utile, puisqu'on comprend bien que l'association réclame véritablement l'abolition de ces pratiques ; ce qui, selon nous, est loin d'être acquis...

C.L

RECOURS DU 19 NOVEMBRE 2020 CONTRE LE DÉPLOIEMENT DE LA 5G

En date du 19 novembre 2020, le cabinet d'avocats MySMARTcab forme un recours collectif devant le Conseil d'Etat pour demander l'annulation des enchères d'attribution des fréquences 5G qui ont eu lieu entre le 29 septembre et le 1^{er} octobre 2020 entre les opérateurs Orange, SFR, Bouygues Telecom et Free Mobile.

Ce recours se fonde notamment sur des arguments d'ordre sanitaire et environnemental. En effet, les avocats soutiennent qu'il existe une incertitude quant aux risques que peuvent présenter ces radiofréquences pour la santé humaine, mis en évidence par un rapport d'octobre 2019 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Ainsi, le déploiement trop rapide de la 5G malgré ces incertitudes irait à l'encontre du principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement. De plus, ils soutiennent que la consommation énergétique de la 5G serait extrêmement importante et que le déploiement de celle-ci ne s'inscrit pas dans une logique de sobriété énergétique.

Ce recours devant le Conseil d'Etat s'inscrit dans la continuité de nombreux autres, formés par différentes associations contre le déploiement de la 5G, mais qui restent sans succès à ce jour. A titre d'illustration, par une décision du 18 novembre 2020, la Haute juridiction a rejeté les requêtes formulées par deux associations (Priartem et Agir pour l'environnement), qui demandaient par procédure de référé la suspension de la procédure d'attribution des fréquences pour la 5G [1]. Ce n'était pas la première fois, puisqu'un recours formé dans le même objectif en février 2020 avait également été rejeté.

Cette précipitation dans le déploiement de la 5G semble notamment s'expliquer par le fait que le Code européen des communications électroniques a fixé au 20 décembre 2020 la « *date limite à laquelle les Etats membres devaient avoir réparti leur spectre. Si la France n'avait pas lancé les enchères, elle aurait été en infraction au droit communautaire* », selon Charles-Maxence Layet, assistant parlementaire de la députée européenne Michèle Rivasi [2].

Pourtant, selon Maître Christophe Lèguevaques, avocat à MySMARTcab, « *face à un risque dont on ne connaît ni l'ampleur ni les conséquences, il est urgent d'attendre* ».

[1] Conseil d'Etat, 18 novembre 2020, n°446301

[2] Reporterre, « L'attribution des fréquences 5G attaquée en justice », 21 novembre 2020

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL D'ETAT, 19
NOVEMBRE 2020, N° 440644

Le gouvernement de la Polynésie française peut-il demander au juge des référés d'ordonner les mesures utiles permettant de prévenir le risque d'une atteinte grave à l'environnement du fait d'un navire échoué ?

Était en cause un thonier taïwanais échoué sur le platier récifal de l'atoll d'Arutua. Saisi par la Polynésie française sur le fondement de l'article 521-3 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de la Polynésie française condamne solidairement la société propriétaire et la société exploitante du navire à procéder à sa sécurisation, puis à son enlèvement.

À défaut d'exécution dans un délai de 5 jours pour la sécurisation, sous astreinte de 500 000 francs pacifique par jour de retard, et de quinze jours pour l'enlèvement du navire, sous astreinte de 500 000 francs pacifique également, la Polynésie française pouvait procéder elle-même à ces mesures aux frais du propriétaire du navire.

Les deux sociétés en cause estiment que la Polynésie Française n'était pas recevable à demander au juge des référés d'ordonner des mesures utiles sur le fondement de l'article 521-3 du code de justice administrative.

Cet article dispose qu' « en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».

D'une part, outre le caractère conservatoire, provisoire des mesures justifiées par l'urgence, la demande sur le fondement de l'article L. 521-3 ne doit pas être « manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif ». Par exemple, le juge des référés ne pourrait statuer dans un litige opposant deux personnes de droit privé et sans lien avec une activité de service public ou une prérogative de puissance publique (CE, 16 févr. 1996, *SARL Bretagne Désosse*, n° 165537). D'autre part, le juge des référés ne peut prendre ces mesures qu'à la condition qu'elles « soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ».

Pour affirmer que les conditions de l'article 521-3 du code de justice administrative étaient, en l'espèce, remplies, le Conseil d'Etat tire de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et de la compétence générale qui est attribuée par cette même loi à la Polynésie française, une obligation pour le gouvernement polynésien de « prévenir les dommages à l'environnement pouvant résulter d'une pollution du domaine public maritime ».

Dès lors que le gouvernement polynésien ne pouvait pas prendre les mesures nécessaires à la prévention du dommage que causerait une pollution par hydrocarbure, ou toutes autres pollutions dues au navire, sur un environnement marin sensible, il pouvait en bon droit demander que soient prescrites des mesures de sécurisation et d'enlèvement par le juge des référés.



Mais plus encore, le juge administratif se tient à préciser qu'il était malgré tout possible que certaines des mesures soient prises par la Polynésie française. En effet, en application du 9° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, les autorités polynésiennes sont compétentes en matière de police et de sécurité de la circulation maritime, de même qu'elles disposent de pouvoirs de police spéciale des navires dangereux en vertu des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du Code des transports.

L'acceptation par le Conseil d'Etat de la recevabilité d'une demande d'ordonnance de mesures utiles prescrites par le juge des référés est somme toute assez large.

À l'heure actuelle, l'épave, toujours pas sécurisée et retirée du rivage, représente un risque important de pollution future que l'on sait destructrice, notamment au regard du caractère unique que présente la biodiversité des littoraux polynésiens.

N.P

PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

INACTION CLIMATIQUE ET DÉFORESTATION AU BRÉSIL :
UN CONTENTIEUX FLORISSANT EN 2020

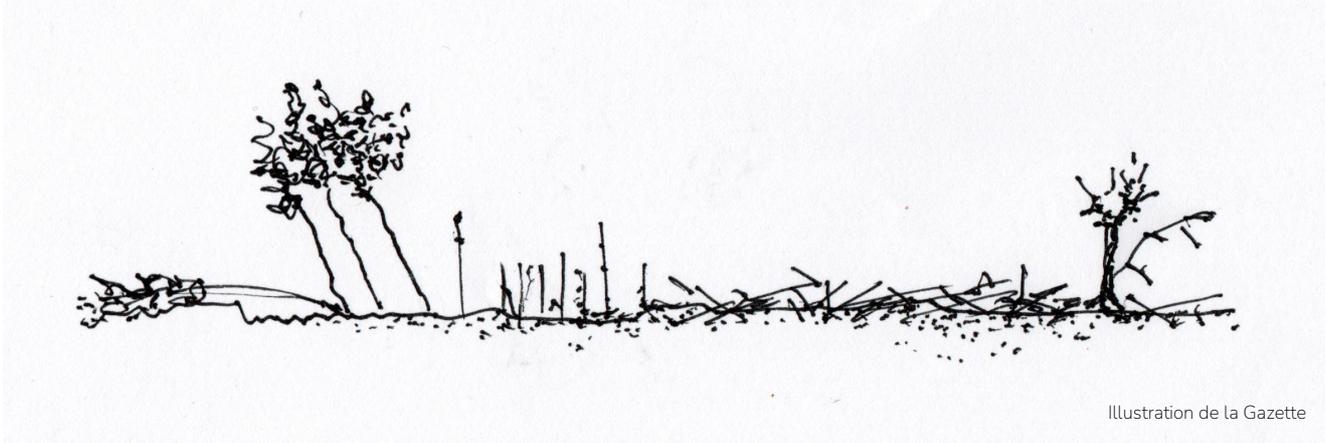


Illustration de la Gazette

Introduction - Idée reçue sur la Covid-19 et le changement climatique : le constat alarmant de l'OMM

Ce 23 novembre, l'organisation mondiale de météorologie (OMM) a, dans un communiqué de presse, levé le voile sur les effets du confinement sur les niveaux de GES. Sa conclusion est sans appel : « La pandémie de COVID-19 ne résoudra pas le problème du changement climatique » ; (...) laquelle « n'a pas permis de freiner l'augmentation record des niveaux de gaz à effet de serre », les concentrations de CO₂ étant le « résultat des émissions passées et actuelles cumulées » [1]. L'occasion pour nous de faire le point sur les derniers recours pour inaction climatique en cette fin de mois de novembre.

11 Novembre - Nouvelle action en justice contre le gouvernement fédéral brésilien, ne mettant pas en oeuvre sa politique de lutte contre la déforestation.

Dans le cadre d'un recours fondé sur la violation de droits constitutionnels fondamentaux par omission législative, les demandeurs à l'instance sont formellement sept partis politiques brésiliens qui ne sont en réalité que les porte-paroles d'organisations non gouvernementales, ces dernières ne pouvant directement agir devant la Cour suprême fédérale.

Parmi ces organisations pilotant la démarche contentieuse, une association spécialisée dans la protection des peuples autochtones (Articulação dos Povos Indígenas do Brasil), plusieurs associations de protection des droits de l'homme (dont Article 19, Conectas Direitos Humanos), et de protection de l'environnement (Greenpeace Brazil, Institut Alana, Instituto Socioambiental, Associação Alternativa Terrazul et Observatório do Clima, un réseau de 37 entités de la société civile brésilienne formé dans le but de discuter du changement climatique dans le contexte brésilien). A noter que ces ONG, si elles ne peuvent être parties à l'action en raison des exigences procédurales du recours intenté, s'engagent à intervenir en amici curiae. Pour les citer, « Due to the procedural requirements of ADPFs, political parties must serve as the official plaintiffs representing the coalition. We will now act as amici curiae or "friends of the court » [2].

En ce qui concerne l'action elle-même, appelée action directe en inconstitutionnalité par omission en droit brésilien, celle-ci ouvre la possibilité d'obtenir du Pouvoir judiciaire une déclaration d'inconstitutionnalité de l'omission de développer le contenu d'un droit, dans le but d'attirer sur cette omission l'attention de l'entité compétente pour produire cette réglementation, afin que cette entité prenne les mesures nécessaires » [3].

Il s'agit, à cet égard, d'un type de contrôle de constitutionnalité encore assez rare aujourd'hui dans les ordres juridiques internes ce qui explique la singularité des pouvoirs de la Cour suprême fédérale brésilienne, oeuvrant en « législateur négatif » [3].

Ainsi, les demandeurs alléguant une omission législative inconstitutionnelle peuvent suggérer au juge les conditions de mise en conformité des politiques menées avec les exigences des principes constitutionnels invoqués. En l'espèce, la requête détaille les objectifs à atteindre en proposant de convenir d'un taux de déforestation de 80 % par rapport à la moyenne 1996-2005 d'ici 2021, ou à défaut de décréter un moratoire temporaire sur toute déforestation jusqu'en 2022 si ce taux ne peut être atteint d'ici 2021, et enfin d'augmenter le pouvoir des autorités fédérales de manière à ce qu'elles puissent prendre des sanctions en situation de déforestation illégale.

Pour autant, cette action n'est pas la première du genre, et est en réalité la quatrième initiative contentieuse de l'année 2020 mettant directement en cause l'État brésilien. Elle fait suite à deux recours du même type, à savoir des actions directes en inconstitutionnalité par omission, introduites quant à elles en juin 2020 (PSB et al. v. Brazil sur le fonds pour l'Amazonie et le fonds pour le climat, cf infographie page suivante).

PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

CHRONOLOGIE DES RECOURS INTRODUITS CONTRE LE BRÉSIL EN 2020

Avril 2020

1 action : devant la 7ème Cour fédérale environnementale et agraire de la section judiciaire d'Amazonas. *Instituto Socioambiental, Abrampa & Greenpeace Brazil v. Ibama and the Federal Union*

Objet principal du recours : demande d'annulation d'une décision émise par l'agence fédérale de l'environnement assouplissant les exigences pour l'exportation du bois amazonien.



Juin 2020

2 actions : action directe en inconstitutionnalité par omission devant la Cour suprême fédérale. *PSB et al. v. Brazil (sur le Fonds pour le climat)*
PSB et al v Brazil (sur le Fonds pour l'Amazonie)

Objet principal des recours : obliger le ministère de l'environnement à reprendre les activités du Fonds pour le climat et du Fonds pour l'Amazonie.



Novembre 2020

1 action : action directe en inconstitutionnalité par omission devant la Cour suprême fédérale. *PSB et al. v. Brazil (déforestation et droits de l'homme)*

Objet principal du recours : obliger le gouvernement fédéral et ses organes à mettre en œuvre la politique nationale de déforestation, le "PPCDAm", en suggérant à la Cour de fixer des critères de mise en conformité avec les objectifs de cette politique.



Base de données: https://climate-laws.org/litigation_cases?geography%5B%5D=24&b_party_type%5B%5D=government

Mettant en parallèle protection des droits de l'homme et applications du principe de précaution en matière environnementale, ces requêtes s'inscrivent directement dans la continuité de la vague de contentieux climatique initié par l'affaire Urgenda, dont on a aujourd'hui les échos en France avec la récente décision Commune Grande Synthe (nous vous renvoyons ici à la section administrative du présent numéro de la gazette). A la seule différence que ces requêtes s'appuient essentiellement sur l'article 225 de la Constitution brésilienne, consacrant un droit à un environnement sain tout à fait exceptionnel, se déclinant notamment en une obligation de préserver l'environnement pour protéger les générations présentes et futures [4].

Remise en contexte - La protection de l'Amazonie au Brésil et l'investissement du président Jair Bolsonaro

La déforestation est une problématique qui n'est pas récente au Brésil. Les effets de la déforestation sont aujourd'hui bien connus, raison pour laquelle se justifie l'encadrement stricte de cette activité. Pour rappel, lutter contre la déforestation amazonienne revient à protéger la richesse biologique et animale que la forêt abrite, représentant plus de 10% de la biodiversité mondiale. De plus, cette déforestation affecte directement les peuples autochtones peuplant l'Amazonie.

Enfin, elle met à mal l'un des puits de carbone les plus précieux de la planète.

C'est pourquoi, sous l'impulsion du président Luiz Inácio Lula da Silva dans le courant des années 2000 à 2010, un mouvement de réforme permet la mise en place d'un nouveau code forestier et d'une fiscalité visant à lutter contre la déforestation. De ce fait et sans surprise, les données recueillies par les organismes compétents de surveillance de l'Amazonie au début des années 2010 sont plutôt encourageantes.

Mais le nouveau président brésilien Jair Bolsonaro, connu pour son climato-scepticisme, poursuit, depuis son investiture en date du 1er janvier 2019, une politique favorisant l'essor du secteur agro-industriel (cultures de soja et élevages bovins), secteur en grande partie responsable de la déforestation.

Par quels biais se matérialise donc cette politique ? Entre autres vraisemblablement par la rationalisation des moyens alloués aux institutions de protection de la forêt amazonienne et populations autochtones (telles que l'IBAMA ou le FUNAI) conduisant à leur démantèlement. Dissolution des organes de décision, réduction du personnel et des ressources budgétaires, blocage des amendes environnementales... C'est ce que les organisations non gouvernementales dénoncent également dans leurs requêtes formulées en juin 2020.

A titre d'illustrations, elles mettent en exergue notamment la suppression de mécanismes nécessaires au fonctionnement et à la gestion du Fonds pour l'Amazonie (PSB et al. v. Brazil sur le fonds pour l'Amazonie), à savoir le Comité technique du Fonds pour l'Amazonie (CTFA), chargé de calculer la déforestation et la quantité de carbone émise, et le Comité de pilotage du Fonds pour l'Amazonie (COFA), l'organe de gouvernance du Fonds, institutions toutes deux supprimées entre 2019 et 2020.

Résultat, l'organisme brésilien de surveillance satellite de l'Amazonie (PRODES), produisant depuis 1988 des taux de déforestation annuels dans la région, a fourni les données sur lesquelles se sont appuyées les ONG brésiliennes, établissant une augmentation de la déforestation de 34 % entre 2018 et 2019 par rapport aux années précédentes.

Si une initiative collective de plusieurs États d'Amérique latine (Colombie, Pérou, Équateur, Bolivie, Surinam, Guyana et Brésil compris) a mené à la signature le 6 septembre 2019 d'un pacte pour la protection de l'Amazonie, dit Pacte de Leticia, s'apparentant à une déclaration de principes [5], il reste que 60% de l'Amazonie relève du territoire brésilien.

PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE



Sans avoir besoin de s'étendre sur la proposition d'internationaliser l'Amazonie afin de protéger la zone sur le fondement d'un régime international et sous le contrôle d'un organisme international qui n'est, bien évidemment, pas au goût du jour.

Face à cette situation, la voie contentieuse est apparue comme l'une des seules solutions pour s'opposer aux mesures prises par le gouvernement brésilien en place. Rappelons qu'il s'agit des premières affaires climatiques portées à la connaissance de la Cour suprême brésilienne. Les premières audiences publiques sur le changement climatique en son sein se sont tenues en septembre 2020. Affaires à suivre de près.

P.S.

[1] OMM, Communiqué de Presse, « Des niveaux de dioxyde de carbone toujours records malgré le confinement dû à la COVID-19 », 23 novembre 2020, accessible sur : <https://public.wmo.int/fr/medias/communiqués-de-presse/des-niveaux-de-dioxyde-de-carbone-toujours-records-malgré-le>

[2] Rapport des organisations non gouvernementales pilotant l'action introduite le 11 novembre 2020, *Executive Summary : Organisations take Brazilian government to the Supreme Court over deforestation and human rights abuses*, 2020, p.3, version non officielle accessible sur (en anglais) : http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2020/20201111_12697_application-1.pdf

[3] Thomas Bustamante, L'interprétation juridique et la Cour suprême fédérale du Brésil : considérations sur le récent dépassement du positivisme juridique et sur la révision de la théorie du « législateur négatif ». *Les Cahiers de droit*, N°54 (1), 2013, pp. 15–31, accessible sur : <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2013-v54-n1-cd0454/1014281ar.pdf>

4] Article 225 de la Constitution de la République fédérale du Brésil (1988) : "Everyone has the right to an ecologically balanced environment, which is a public good for the people's use and is essential for a healthy life. The Government and the community have a duty to defend and to preserve the environment for present and future generations.(...)"

[5] Pacte de Leticia signé le 6 septembre 2019, par la Colombie, le Pérou, l'Équateur, la Bolivie, le Surinam, le Guyana et le Brésil, accessible sur (version anglaise): <https://id.presidencia.gov.co/Documents/190906-Pacto-Leticia-Amazonia-Ingles.pdf>

CHRONIQUE DES JO

Actions collectives européennes -

Le 24 novembre, le Parlement européen a adopté la version définitive de la directive relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, introduisant un nouveau dispositif permettant des actions collectives au sein de l'UE. La directive permet à un groupe de consommateurs de poursuivre, en tant que groupe, une entreprise afin d'obtenir une indemnisation. Cette nouvelle législation a été présentée par la Commission européenne en réponse au scandale du Dieselgate. La directive, qui n'aura pas d'effet rétroactif, entrera en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel de l'UE (JOUE) et prévoit accorder 24 mois aux Etats membres pour la transposer dans leur droit interne et 6 mois supplémentaires pour l'appliquer.

Développement des juridictions spécialisées pour l'environnement -

Mardi 24 novembre, sur proposition de la rapporteure pour avis sur le projet de loi (PJJ) Parquet européen et justice pénale spécialisée, le texte a été amendé lors de son examen en commission des Lois à l'Assemblée nationale. Les amendements de Mme Zitouni (LREM) ont étendu les compétences des pôles régionaux aux infractions affectant l'environnement mais ne relevant pas du code de l'environnement (ex : code forestier, code minier, code rural et de la pêche maritime). Sur proposition du gouvernement, des pôles régionaux spécialisés compétents en matière de contentieux civil portant sur les atteintes à l'environnement ont été créés et les compétences des inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité ont été étendues (ex : possibilité de perquisitionner ou de procéder à des gardes à vue). Selon le gouvernement, ces évolutions précèdent la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires portant création d'un service national d'enquête environnementale.

Budget du Fonds pour une transition juste (FTJ)

Le budget du FTJ est actuellement en cours de négociation entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Ce fonds constitue un nouvel instrument financier (relevant de la politique de cohésion) qui devrait permettre de soutenir les territoires confrontés à d'importantes difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Le Parlement européen se montre particulièrement préoccupé par l'impact socio-économique de cette transition et propose plusieurs mesures visant à ne pas accentuer les disparités entre régions. À titre d'exemple, il faut citer la proposition du « mécanisme de récompense écologique » qui permettrait d'allouer des fonds supplémentaires aux États-membres parvenant à réduire leurs émissions de gaz plus vite que prévu. La version finale du FTJ devrait être adoptée d'ici janvier 2021.

Déroptions pour les chasseurs

En période de confinement, la dérogation accordée aux chasseurs « passe mal » comme le souligne Angela Bolis (Le Monde, 17 novembre 2020). L'autorisation, accordée par le ministère de la transition écologique le 31 octobre pour réguler sangliers, cerfs ou chevreuils, irrite en effet aussi bien les écologistes que les pratiquants de la chasse pour le « loisir ». Si la nécessité de cette mission de régulation est prise en compte, il ne faut pas non plus oublier que certaines espèces visées par ces dérogations se sont développées de par l'action des chasseurs. L'article relève par exemple comme facteur les « enclos de chasse privée d'où se sont échappés des animaux ». La volonté des fédérations de chasseurs de ne pas trop réduire certaines populations d'animaux pour pouvoir continuer à chasser est relevée par un rapport parlementaire de mars 2019.



Illustration de la Gazette

Décrets publiés le 18/11/2020

Décret n° 2020-1404 portant expérimentation au Conseil d'État des procédures d'instruction orale et d'audience d'instruction : il sera notamment possible, à titre expérimental, d'organiser des séances orales d'instruction et des audiences d'instruction devant le Conseil d'État.

Décret n° 2020-1409 autorisant la vente « d'arbres de Noël » : il sera possible d'en acheter dans les commerces dès le 20 novembre.

Stratégie industrielle - Union européenne

Dans un rapport adopté le 25 novembre, les députés européens demandent à la Commission de présenter une stratégie industrielle révisée, prenant en compte l'impact de la pandémie sur l'industrie. La stratégie se composerait de deux phases distinctes, une phase de relance et l'autre sur la reconstruction. La seconde phase devrait avoir pour objectif de contribuer à la reconstruction de l'industrie tout en poursuivant les objectifs de la double transition verte et numérique. Elle devrait aider l'Union européenne à atteindre la neutralité climatique, à réaliser le pacte vert européen et devrait permettre de créer des emplois de qualité. Les députés préconisent l'ajout d'un socle social solide. La nécessité d'une industrie pharmaceutique européenne fondée sur la recherche est également soulignée.

CHRONIQUE DES JO

Questions de sénateurs

Risque d'épidémie de la grippe aviaire - Madame Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le risque d'épidémie de grippe aviaire. En effet, un premier cas vient d'être détecté en France. Elle souhaite connaître les mesures d'urgence prévues par le gouvernement afin d'éviter un « nouveau fléau ».

Biodiversité et maladies émergentes - Monsieur Jean-Noël Guérini souligne la nécessité de prendre en compte les « liens entre conservation de la biodiversité et risques de futures pandémies ». Il rappelle la publication d'un rapport récent relatif à l'état des connaissances sur les liens entre la dégradation de la nature et l'augmentation des risques de pandémies, réalisé par vingt-deux scientifiques mandatés par l'IPBES (Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services). Il demande à Madame la ministre de la transition écologique quelles suites il convient de donner aux constats et propositions issus de ce rapport.

Arrêt du Conseil d'État du 19 novembre 2020 - Monsieur Éric Bocquet interpelle Madame la ministre de la transition écologique au sujet de l'arrêt rendu par le Conseil d'État en date du 19 novembre 2020, qui demande au gouvernement de « justifier que son refus de prendre des mesures complémentaires en matière environnementale est compatible avec le respect de son objectif de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 ». Il relève que « certains observateurs parlent d'une décision inédite ». Il souhaite savoir si le gouvernement est en mesure de répondre concrètement à la demande du Conseil d'État.

,sur la réglementation des véhicules (C), sur la refonte locale des déplacements (D) et sur le transport aérien (E).

Parmi ces mesures, figurent notamment l'amélioration du forfait mobilité durable, l'aménagement des voies publiques pour favoriser cyclistes et piétons, la réduction de la vitesse à 110km/h.

S'agissant du parc automobile, la CCC propose de soutenir l'achat de véhicules peu polluants et, à l'inverse, de renforcer le malus pour les véhicules polluants ainsi que d'interdire dès 2025, la commercialisation de véhicules neufs polluants. Concernant le développement du ferroviaire, la CCC propose de réduire la TVA sur les billets de train.

Enfin, la CCC propose d'alimenter les navires à quai en électricité, d'encadrer les GES des navires au niveau international.

Focus hebdomadaire sur les propositions de la Convention citoyenne pour le climat (CCC)

Thématique « Se déplacer »

La CCC constate que le déplacement des personnes et des transports de marchandises représentent aujourd'hui plus de 30% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France. Parmi les plus gros émetteurs de GES, on compte les voitures (52% du total), les poids lourds (19%) et les véhicules utilitaires (19%). A défaut de voir 68 millions de vélos sous le sapin à Noël, et autant de cyclistes dans les rues le lendemain, la CCC a fait du déplacement un thème de réflexion. La thématique « se déplacer » contient 5 familles d'actions différentes portant sur l'utilisation de la voiture (A), sur l'utilisation du transport ferroviaire et fluvial pour les marchandises (B),



POUR LES PLUS CURIEUX....

A lire

Avis de la Commission Nationale Consultative des droits de l'homme n°A - 2020 - 16, 26 novembre 2020.

Avis du Défenseur des droits n ° 20-05, 3 novembre 2020.

Le Haut Conseil sur le Climat présente son rapport « Rénover mieux: leçons d'Europe », publié le 24 novembre 2020.

Disponible en ligne :

<https://www.hautconseilclimat.fr/actualites/le-hcc-presente-son-rapport-renover-mieux-lecons-deurope/>

A écouter

“Une histoire du réchauffement climatique”, émission La Terre au Carré sur France Inter du 5 novembre 2020, accessible sur :
<https://www.franceinter.fr/emissions/la-terre-au-carre/la-terre-au-carre-05-novembre-2020>

À visionner

Webinaire (en libre accès), “Climate change litigation in Brazil”, organisé par le Climate Change Litigation Initiative (C2LI) en collaboration avec le LSE Grantham Institute on Climate Change and the Environment, accessible sur :

<https://www.youtube.com/watch?v=jHc8tnS6-KU>

En replay sur Arte : le documentaire “Désobéissant.es !”. [Lien](#)

Les journées de l'économie se sont tenues en numérique du 17 au 19 novembre et plusieurs conférences s'intéressaient aux problématiques environnementales :

- Conférence sur “Les outils de la transition environnementale”
<http://www.touteconomie.org/conferences/les-outils-de-la-transition-environnementale-video-disponible>
- Conférence “ Pandémies, climat, biodiversité, urbanisation, inégalités : la somme de toutes les crises”
<http://www.touteconomie.org/conferences/pandemies-climat-biodiversite-urbanisation-inegalites-la-somme-de-toutes-les-crisis>
- Conférence “Relance verte et territoires”<http://www.touteconomie.org/conferences/relance-verte-et-territoires-video-disponible>

Évènements

Du 21 au 29 novembre s'est tenue la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD), coordonnée par l'ADEME en France. Cette semaine permet de mettre en place une mobilisation et prévention des déchets.

Webconf APCC - 3 décembre 2020 - Atténuation du Bilan GES et stockage du carbone dans les sols agricoles d'un TERRitoire : focus sur la méthode ABC'Terre.

Conférence en ligne le 3 décembre sur le “Zéro Déchet : Utopie ou perspective d'avenir ?”, organisée par l'antenne UN-Environment SONU. [Lien](#)

Une enquête nationale participative “Il est temps”. [Lien](#)

LES AUTEURS



Noé AMIOT
Co-responsable pôle
législatif



Clémence BARBET
Pôle Union européenne



Claire BURLIN
Pôle législatif



Imane CHARTIER
Pôle droit administratif de
l'environnement



Manon DESBAT
Pôle Union européenne



Juliette DIARD
Pôle droit constitutionnel et
droits fondamentaux



Clothilde DOMINIQUE
Pôle juridictions judiciaires



Célia ETARD
Responsable pôle juridictions
judiciaires



Charif FEHMI
Pôle droit administratif de
l'environnement



Maxime GIORGI
Pôle juridictions
judiciaires



Océane LEMASLE
Co-responsable pôle
législatif



Chloé LE JUEZ
Pôle droit administratif de
l'environnement



Emilie MANTIONE
Responsable pôle Union
européenne



Alec MARTIN-VANDAME
Pôle Union européenne



Olga MAURICE
Pôle législatif



Clémence NOYAU
Pôle droit constitutionnel
et droits fondamentaux



Nathan PILLET
Pôle droit administratif de
l'environnement



Paola SALFATI
Responsable pôle perspectives
comparée et internationale
Illustrations et mise en page



Lisa Walan SALVIA
Responsable pôle droit constitutionnel
et droits fondamentaux



Aude SANY
Responsable pôle droit administratif
de l'environnement
Coordinatrice générale

Un grand merci à Giacomo Renaud pour son travail sur le logo !

Vous voulez nous faire un retour ? Vous avez relevé une erreur ? Vous voulez vous abonner à la liste de diffusion ? Ecrivez-nous : veillejuridique.m2env@gmail.com